**No 7132**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet l’organisation de l’Université du Luxembourg**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de procéder à une refonte de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l’Université du Luxembourg. La création de l’Université du Luxembourg en 2003 a représenté un facteur stratégique dans le développement économique, politique et social du Grand-Duché de Luxembourg. Conçue comme une réponse à un besoin croissant d’une main-d’œuvre hautement qualifiée – dans un contexte où le Luxembourg disposait d’un ratio de diplômés universitaires par rapport à la population active totale parmi les plus bas en Europe – et de diversification économique, elle s’inscrit dans un cadre européen de prise de conscience de l’importance vitale d’une économie du savoir compétitive au niveau mondial.

A l’exemple de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l’organisation des centres de recherche publics, la présente loi en projet n’est plus conçue comme loi fondatrice de l’Université, mais comme loi portant organisation de l’Université. Conformément au principe constitutionnel de la matière réservée à la loi formelle, il est proposé d’intégrer dans la loi bon nombre de dispositions qui jusqu’à présent étaient définies par des règlements grand-ducaux, ce qui renforce la sécurité juridique des dispositions afférentes.

De façon générale, le statut, l’objet et les missions de l’Université restent inchangés par rapport à la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Le présent projet de loi précise les missions de l’Université qui regroupent l’enseignement supérieur, la recherche et le soutien au développement social, économique et culturel de la société luxembourgeoise.

L’Université est composée de trois organes : le conseil de gouvernance, le recteur et le conseil universitaire. Le conseil de gouvernance est responsable de la politique générale, des orientations stratégiques ainsi que du contrôle des activités de l’Université. Il est proposé de porter le nombre des membres du conseil de gouvernance à treize, dans le but d’augmenter l’autonomie organisationnelle et décisionnelle de l’Université. Ainsi, deux des membres du conseil de gouvernance sont proposés par le conseil universitaire, ce qui renforce le pouvoir décisionnel de celui-ci. Le président de la délégation des étudiants et le président de la délégation du personnel siègent d’office au conseil de gouvernance en vertu de leur fonction. Dans le but de renforcer l’efficacité du processus décisionnel, le rectorat, en tant qu’organe exécutif, est supprimé et remplacé par un recteur comme chef de l’exécutif, qui peut déléguer ses missions à ses trois vice-recteurs. Le conseil universitaire est composé exclusivement de membres internes à l’Université, représentants du personnel. En voyant son indépendance institutionnelle renforcée et ses attributions plus clairement définies, le conseil universitaire peut mieux exercer son rôle de sénat universitaire, qui consiste en l’émission d’avis relatifs aux propositions du recteur en relation avec les activités d’enseignement et de recherche.

Finalement, une délégation des étudiants est créée par la présente loi en projet, pour consolider de façon formelle la participation des étudiants aux prises de décision.

Comme le directeur administratif et financier ne fera plus partie des organes de l’Université, l’administration centrale, dirigée par ce dernier, est instaurée en tant que nouvelle composante de l’Université.

Le nombre de trois facultés est maintenu, bien que leur dénomination précise ne soit plus inscrite dans le texte du projet de loi. Par contre, le nombre maximal des centres interdisciplinaires est porté à six, permettant d’apporter une plus grande flexibilité à un modèle qui a fait ses preuves et qui constitue un facteur élémentaire pour l’établissement de la bonne renommée internationale de l’Université.

Le présent projet de loi prévoit par ailleurs des modifications concernant les différentes catégories et sous-catégories de personnel et leurs dénominations, les critères en termes de compétences et de grade académique requis pour les différents postes ainsi que les procédures de recrutement et de nomination.

Un objectif central du présent projet de loi consiste à renforcer l’autonomie pédagogique et scientifique de l’Université. Ainsi, il est attribué à l’Université le pouvoir d’adopter un règlement d’études par le conseil de gouvernance qui précise, entre autres, les détails des programmes d’études, les critères d’évaluation ainsi que les procédures d’admission et d’exclusion.

Le projet de loi instaure également la coopération entre l’Université et le groupement d’intérêt économique « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire », qui prend la relève de l’« Institut Universitaire International de Luxembourg » (« IUIL »). Placé sous la surveillance de l’Université en collaboration avec le ministre ayant l’Enseignement supérieur dans ses attributions, le nouveau centre est chargé de gérer la formation continue et professionnelle de l’Université, les programmes d’études de l’Université menant au grade de bachelor, en particulier ceux à caractère professionnalisant ainsi que la procédure de validation des acquis de l’expérience.